

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025073

ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE ET INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'affaissement de la voirie sur la route départementale n°34, en agglomération, sur la commune déléguée de Granchain constaté par les services municipaux ;

Vu la visite technique sur site en date du 13 janvier 2025 en présence de la Région Normandie et l'Intercom Bernay Terres de Normandie concernant le déplacement temporaire de points de ramassage scolaire ;

Considérant que des travaux sur l'ouvrage d'assainissement agricole sous la route départementale n°34 sont envisagés à compter du 2 juin 2025 pour une durée d'un mois ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 2 juin 2025 au 30 juin 2025, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf services (SDIS, gendarmerie, SMUR, voirie, ramassage des déchets) et riverains sur la route départementale n°34 en agglomération, du carrefour de la route départementale n°140 au carrefour de la route de l'Embourquerie, ainsi que sur la route de l'Embourquerie du croisement de la route départementale n°34 au croisement de la rue menant à la Place Liberge de Granchain.

Article 2 : Une déviation pour les véhicules sera mise en place, de la manière suivante :

- Pour les poids-lourds et super-lourds :
 - Route départementale n°140 ;
 - Route départementale n°42 ;
 - Route départementale n°833 ;
 - Pour les véhicules légers :
 - Route départementale n° 140 ;
 - Route de la Tringale ;
 - Ou route du Breuil ;
- Article 3 : Du 2 juin 2025 au 30 juin 2025**, la circulation du bus scolaire sera exceptionnellement autorisée sur la route de la Rufaudière, du carrefour de la route départementale n°34 jusqu'à croisement de la route départementale n°140. A ce titre, le point de ramassage scolaire de la ligne n°2000 et n°2004 (Funérarium) sera temporairement déplacé au carrefour de la route de la Rufaudière et de la route du Beuron. Le point de ramassage scolaire de la ligne n°2005, n°2006 et n°2009 (Funérarium) sera temporairement déplacé dans le bourg de Sainte-Marguerite-en-Ouche (en face de la mairie déléguée).
- Le stationnement de véhicules sera interdit au croisement de la route départementale n°34 et de la route de la Tringale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site par la Commune de Mesnil-en-Ouche. La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la Commune de Mesnil-en-Ouche, de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Département de l'Eure, par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, Madame la Maire déléguée de Granchain, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Ouest ;
- M. le Responsable du service transport scolaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Président du Syndicat PRECOVAL ;
- L'entreprise en charge des travaux.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 avril 2025,

La maire déléguée de Granchain,

Hélène PEREIRA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Hélène PEREIRA
COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE

Hélène PEREIRA
COMMUNE déléguée
de Granchain